



**CHARTRES
MÉTROPOLE**



**CONVENTION D'INTERVENTION
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION**

« ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE L'IUT DE CHARTRES »

ENTRE CHARTRES METROPOLE

ET

LE MAITRE D'OUVRAGE « L'UNIVERSITE D'ORLEANS »

ENTRE

Chartres métropole, dont le siège social est situé, Hôtel de Ville – Place des Halles – 28000 CHARTRES, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GORGES, agissant en vertu de la délibération BC 2025/135 et ci-après désignée « Chartres métropole » ;

D'UNE PART,

ET

Le Maître d'ouvrage « l'Université d'Orléans », n° SIRET 194 508 552 00016 dont le siège social est situé Avenue du Parc Floral ; Château de la Source, représentée par son « qualité du représentant », Madame/Monsieur et ci-après désignée, le maître d'ouvrage.

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le code de la commande publique, dans son article L2111-1 et le Plan National pour les Achats Durables (PNAD), incitent à prendre en compte dans la définition des besoins d'un marché public, la notion de développement durable, dans ses dimensions économiques, environnementales, sociales et sociétales.

En ce sens, dans la dynamique économique de son territoire, Chartres métropole s'est engagée dans une politique volontariste d'insertion des personnes par le travail, en recrutant un facilitateur, pour accompagner la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales d'insertion auprès des maîtres d'œuvre publics/privées, les partenaires de l'emploi, les entreprises, les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE)...

En effet, la clause sociale constitue la possibilité pour un maître d'ouvrage, de réserver une partie des heures générées par un « marché ou appel d'offre » à une action d'insertion. Lorsqu'un « marché ou appel d'offre » comporte une clause sociale d'insertion, les entreprises répondant « au marché ou à l'appel d'offre » ont l'obligation de faire appel à des personnes en situation de fragilité et/ou éloignées de l'emploi en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat entre l'Université d'Orléans et Chartres métropole a pour objet de définir d'une part, les conditions techniques de mise en œuvre opérationnelle d'un partenariat pour le suivi de la clause sociale pour l'opération « entretien des espaces verts de l'IUT de Chartres » et d'autre part les modalités d'intervention entre les acteurs signataires de la présente convention.

L'objectif commun des signataires du contrat est de mettre en œuvre, si les conditions le permettent, un dispositif d'insertion facilitant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

ARTICLE 2 : LES PUBLICS ET LES CONTRATS DE TRAVAIL VISES PAR LE DISPOSITIF

Le dispositif clauses sociales vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

Celle-ci est validée par le facilitateur de Chartres métropole dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion via une fiche de positionnement la fiche d'éligibilité dans le respect du règlement général de la protection des données et qui sera communiquée aux entreprises adjudicataires à la première réunion de chantier ainsi qu'à « nom du maître d'ouvrage ».

Sont principalement concernés à ce jour, conformément aux cahiers des clauses administratives Générales en vigueur, les publics visés dans le règlement des conditions générales de prestation :

- les demandeurs d'emploi inscrit à France Travail depuis plus de 12 mois, sans activité ou en activité partielle et ayant travaillé moins de 6 mois dans les 12 derniers mois (910h),
- les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) en recherche d'emploi,
- les allocataires de minima sociaux (ASS, ATA, AAH, Allocation veuvage, Allocation Invalidité),
- les demandeurs d'emploi de Quartiers Prioritaires des Villes (QPV) éloignés de l'emploi,
- les demandeurs d'emploi seniors de plus de 50 ans,
- les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualification de niveau III (infra-BAC) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les diplômés justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur, sans qualification s'orientant vers une alternance ;
- les personnes reconnues travailleurs handicapés dans une démarche de recherche d'emploi au sens de l'article L5212-13 du code du travail,
- les personnes prise en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnés à l'article L5132-4 du code du travail,
- les personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréées,
- les personnes prises en charge dans les dispositifs particuliers notamment les EPIDE et les E2C,

- Les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ,
- Les personnes sous-main de justice,
- Les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, garanti jeune,
- Les personnes ayant le statut de réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- Les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des EA, des ETA ou usagers des ESAT.

Plusieurs solutions s'offrent à l'entreprise titulaire du marché pour embaucher des candidats :

- Le recrutement en direct : CDI, CDD, contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- Le recrutement via une agence de travail temporaire ;
- Le recrutement via des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIA).

À compter de sa première embauche dans une entreprise ou une agence de travail temporaire ou une structure d'insertion par l'activité économique, quelle que soit la nature du contrat à l'exception des contrats d'apprentissage/professionnalisation (seulement la première année du contrat prise en compte pour tout premier contrat), la personne recrutée, en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché, reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de vingt-quatre mois sous réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion.

Si la formation fait partie du contrat de travail, les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES

Afin d'assurer la cohérence de ce dispositif à l'égard de tous les partenaires du dispositif de la clause sociale, les signataires du présent contrat s'engagent à respecter des engagements réciproques en respectant le principe de confidentialité sur les informations qu'ils se livrent mutuellement pour l'exécution du présent contrat.

Article 3.1 : Les engagements de « l'Université d'Orléans »

L'Université d'Orléans s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à :

- mettre en œuvre l'exécution des heures d'insertion sociale en faisant appel au facilitateur de Chartres Métropole au stade de l'avant-projet pour vérifier la pertinence et la faisabilité de la clause sociale (en fonction du type de marché, du montant, d'allotissement éventuel...) ;
- transmettre au facilitateur de Chartres Métropole l'ensemble des éléments permettant le calcul des heures d'insertion : montant estimatif hors taxe de l'opération détaillée en précisant les index BT/TP par allotissement, le CCAP, le RC et les coordonnées du contact du chargé technique de l'opération;
- Désigner une personne référente qui sera le lien permanent avec le facilitateur de Chartres métropole ;
- Décrire dans l'appel d'offre de l'opération « entretien des espaces verts de l'IUT de Chartres » les conditions générales, les modalités de mise en œuvre et d'accompagnement ainsi que le contrôle de l'action d'insertion que le facilitateur de Chartres métropole lui aura communiqué au préalable ;
- Communiquer les coordonnées des entreprises titulaires retenues par lot attribué en confirmant les heures d'insertion à la signature du marché ;

- Informer le facilitateur de Chartres métropole en cas de co-traitance ou sous-traitance des entreprises adjudicataires en communiquant les coordonnées ;
- Inviter le facilitateur de Chartres métropole lors de la première réunion de chantier afin qu'il puisse présenter le dispositif des clauses sociales aux entreprises adjudicataires ;
- Confier au facilitateur de Chartres métropole le soin de valider ou non l'éligibilité des candidats ;
- Informer le facilitateur de Chartres métropole de la durée du chantier et des éventuels incidents notables liés à l'opération (retards importants du chantier, défaillances des entreprises, reprise d'entreprises...) ;
- Insérer régulièrement dans les comptes-rendus du chantier un état d'avancement des heures d'insertion transmise par le facilitateur de Chartres métropole à la demande de l'Université d'Orléans ;
- Accepter le principe de globalisation des heures de clauses sociales en cas de difficultés de mise en œuvre liées à l'opération ou au fonctionnement de l'entreprise ;
- Être un appui technique du facilitateur de Chartres métropole pour faire face aux éventuelles réticences des entreprises attributaires dans la mise en place du dispositif ou à transmettre les heures mensuelles d'insertion réalisées ;

Article 3.2 : Les engagements de Chartres métropole

Chartres métropole s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- En amont de la consultation à :
 - o Analyser la pertinence et la faisabilité d'insérer une clause sociale suite à la production de l'ensemble des documents par la maîtrise d'ouvrage l'Université d'Orléans au facilitateur de Chartres métropole (montant estimatif hors taxe de l'opération détaillée en précisant les index BT/TP par allotissement, le CCAP, le RC et les coordonnées du contact du chargé technique de l'opération permettant cette démarche) ;
 - o Calculer les heures d'insertion du marché qui permettra la réalisation du présent contrat de partenariat fixant les conditions de collaboration entre les parties ;

Puis à réception de la présente convention d'intervention signée par la maîtrise d'ouvrage l'Université d'Orléans, le facilitateur de Chartres métropole s'engage à :

- o Rédiger pour l'appel d'offre, les dispositions en matière d'insertion (rappel des conditions générales, modalités de mise en œuvre, contrôle de l'action et éventuelles pénalités) ;
- o Participer à la première réunion de chantier pour présenter le dispositif clause sociale aux entreprises et son suivi (modalités pour recruter les candidats, éligibilité et enregistrement des candidats, suivi et enregistrement des heures d'insertion) ;
- o Accompagner et renseigner les entreprises et l'Université d'Orléans dans leur(s) question(s) relative(s) au suivi de la clause sociale ;
- o Assurer le suivi administratif de la clause sociale dans le respect du règlement général sur la protection des données (enregistrements des candidats, des heures d'insertion communiquées, extraction des heures réalisées à la demande des entreprises ou de la maîtrise d'œuvre) ;
- o Envoyer un bilan (nombre d'heures d'insertion réalisées, nombre de personnes concernées) et une attestation des heures d'insertion réalisées à la fin du chantier.

ARTICLE 4 : LA DUREE DU CONTRAT / MODIFICATION / RESILIATION

La présente convention d'intervention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et se termine à la réception des travaux de la présente opération : entretien des espaces verts de l'IUT de Chartres

La durée des travaux est estimée à « 12 mois renouvelable 2 fois en 1 an » à compter de la signature de la présente convention d'intervention par les deux parties avec un total minimum de 70% d'heures d'insertion à réaliser.

Toute modification ou adaptation de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation de plein droit de la convention, Chartres métropole sera rémunéré en fonction des tarifs délibérés en conseil communautaire, au prorata du nombre d'heures déjà réalisées et suivies par le facilitateur.

ARTICLE 5 : FACTURATION DE LA PRESTATION DE SUIVI DE LA CLAUSE SOCIALE

Etant donné que l'opération « entretien des espaces verts de l'IUT de Chartres » est un marché réservé, l'accompagnement pour la mise en œuvre et le suivi de la clause sociale s'élève à 0.00€ TCC conformément à la délibération n°CC2024/001 approuvé par le conseil communautaire le 25 janvier 2024.

Les modalités de facturation sont les suivantes :

- Versement d'un premier acompte de 50% de la somme, soit 0.00€ à la signature de la présente convention ;
- Facture de solde, les 50% restant à la fin de l'opération.

Chartres métropole émettra les titres de recettes selon les modalités prévues dans la convention et notamment le rythme des versements à effectués et selon la grille tarifaire adoptée.

Les règlements devront être adressés à :
Service Gestion Comptable Chartres Métropole
8 impasses du Quercy
28115 LUCE CEDEX

Le RIB sera indiqué sur le titre ou sur l'avis de somme à payer transmis.

Les délais et voie de recours seront également mentionnés dans les titres ou avis de sommes à payer.

NB : Pour émettre correctement les titres de recettes, la collectivité devra être en possession des éléments suivants lors de la signature de la convention proposée, à savoir identification - nom de la structure, SIRET de la société, RIB, nom du gérant et/ou du directeur, adresse de la structure, numéro de téléphone.

Ces données seront communiquées par la société au facilitateur. Ce dernier transmettra par la suite toutes ces coordonnées et les pièces justificatives signées et enregistrées en Préfecture à la DGA Finances, commande publique et Contrôle de gestion pour traitement.

ARTICLE 6: GARANTIE CIVILE / ASSURANCE DU FACILITATEUR DE CHARTRES METROPOLE

Chartres métropole est couvert dans le cadre de son contrat de responsabilité civile des conséquences dommageables directement liées à son activité de facilitateur de clauses sociales d'insertion.

Il n'est en revanche pas responsable des personnels directement recrutés par les entreprises.

ARTICLE 7 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux à Chartres, le1.1 MARS 2026.....

L'Université d'Orléans

Le Président de l'Université d'Orléans

Éric BLOND

Par délégation du Président de Chartres métropole

Le Directeur Général Adjoint Aménagement et Développement

Yannick BOLOGNINI